

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1433

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 32

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au *a* du 2° du III de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, après les mots : « conventionnés par l'État », sont insérés les mots : « , après « service fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trains d'équilibre du territoire (TET) sont exploités par la SNCF en contrepartie d'une compensation versée par les pouvoirs publics.

Le paiement de cette compensation est retracée dans le compte d'affectation spéciale *Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs*.

Il n'est toutefois pas normal que la compensation soit versée lorsque les trains n'ont pas circulé.

Il est donc proposé d'exclure des dépenses de ce compte d'affectation spéciale les compensations qui ne correspondent pas à un service fait.